

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2025-037234

**Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE**

Marseille, le 8 juillet 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.

Lettre de suite de l'inspection du 5 juin 2025 sur le thème « Surveillance des intervenants extérieurs » à PEGASE-CASCAD (INB 22)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2025-0683

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Inspection INSSN-MRS-2024-0627 du 10 janvier 2025
[4] Inspection INSSN-MRS-2025-0684 du 27 mars 2025
[5] Courrier DG/CEACAD/CSN DO 2025-208 du 3 avril 2025 de réponse à la l'inspection [3]
[6] Courrier DG/CEACAD/CSN DO 2025-279 du 26 mai 2025 de réponse à la l'inspection [4]

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 5 juin 2025 sur PEGASE-CASCAD (INB 22) sur le thème « Surveillance des intervenants extérieurs ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation PEGASE-CASCAD (INB 22) du 5 juin 2025 portait sur le thème « Surveillance des intervenants extérieurs ».

Les inspecteurs ont examiné par sondage l'organisation retenue et sa déclinaison documentaire concernant la surveillance des intervenants extérieurs (IE), la déclinaison opérationnelle du programme de surveillance annuel, le retour d'expérience des actions de surveillance des années précédentes pour évaluer la prise en compte du retour d'expérience dans les programmes de surveillance. Ils ont en particulier examiné les actions de surveillance

réalisées sur le contrat d'exploitation. Enfin ils ont examiné le contrôle de second niveau réalisé par le chargé d'affaires de l'installation de la cellule de sûreté et des matières nucléaires (CSMN).

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que l'organisation déployée pour organiser et garantir la surveillance des intervenants extérieurs est globalement satisfaisante. Néanmoins la traçabilité des contrôles techniques sur les activités importantes pour la protection des intérêts doit être améliorée. Les documents doivent pouvoir permettre de tracer clairement la réalisation du contrôle technique. L'analyse annuelle de l'ensemble des actions de surveillance réalisées sur l'installation, afin d'en évaluer la pertinence et de construire les futurs plans de surveillance, devra être davantage étayée et partagée au sein de l'installation.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Contrôles techniques

L'article 2.5.3 de l'arrêté [2] dispose : « *chaque activité importante pour la protection fait l'objet d'un contrôle technique, assurant que :*

- *L'activité est exercée conformément aux exigences définies pour cette activité et, le cas échéant, pour les éléments importants pour la protection concernés ;*
- *Les actions correctives et préventives appropriées ont été définies et mises en œuvre.*

Les personnes réalisant le contrôle technique d'une activité importante pour la protection sont différentes des personnes l'ayant accomplie. »

L'article 2.5.6 de l'arrêté [2] dispose : « *Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée. »*

Lors de l'inspection [3] du 10 janvier 2025, les inspecteurs avaient constaté que plusieurs fiches de contrôles internes relatives à des équipements importants pour la protection (EIP) n'étaient signées que par une seule personne. Cette observation avait conduit les inspecteurs à formuler une demande d'action prioritaire en lettre de suite pour garantir la traçabilité de la réalisation et du contrôle et essais périodiques (CEP), conformément aux articles 2.5.3 et 2.5.6 de l'arrêté [2].

Plus récemment, l'inspection [4] du 27 mars 2025 a révélé une situation comparable : un procès-verbal portant sur un CEP de calibration des fuites étalons du spectromètre utilisé pour les tests d'étanchéité des C3L ne comportait pas la signature de la personne ayant réalisé le contrôle, et aucun contrôle technique n'était mentionné.

En réponse à ces constats, vous vous êtes engagés, dans vos courriers [5] et [6], à :

- Mettre à jour l'ensemble des trames des essais globaux d'ici le 30 juin 2025 afin d'assurer la traçabilité de la réalisation et du contrôle des CEP ;
- Mettre en place un contrôle technique pour les futurs contrôles réalisés sur les spectromètres de Pégase et Cascad.

Cependant, lors de la présente inspection, les inspecteurs ont de nouveau relevé une absence de traçabilité : le compte rendu du contrôle périodique de la soupape hydraulique incendie (SPHINK), portant sur la vérification annuelle du renouvellement de l'eau et le contrôle du bon remplissage, conformément au chapitre 7 des règles générales d'exploitation (RGE), ne mentionnait aucun contrôle technique.

Ces constats récurrents soulignent la persistance des écarts en matière de traçabilité des contrôles techniques. Il apparaît donc nécessaire que vous précisiez les mesures correctives concrètes que vous comptez mettre en œuvre, ainsi que leur échéancier, afin de garantir de manière durable la conformité des dispositions des articles 2.5.3 et 2.5.6 de l'arrêté [2] en matière de contrôle technique et de traçabilité.

Demande I.1. : Prendre des dispositions robustes pour garantir de façon effective et exhaustive que l'ensemble des CEP à réaliser sur des équipements importants pour la protection répondent aux exigences de traçabilité du contrôle technique décrit au 2.5.3 de l'arrêté INB. Transmettre une échéance à compter de laquelle l'ensemble des documents traçant la bonne réalisation des CEP en faisant clairement apparaître les visas des différents acteurs seront opérationnels sur l'installation.

II. AUTRES DEMANDES

Plan de surveillance

L'article 2.7.2 de l'arrêté [2] dispose : « *L'exploitant prend toute disposition, y compris vis-à-vis des intervenants extérieurs, pour collecter et analyser de manière systématique les informations susceptibles de lui permettre d'améliorer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, qu'il s'agisse d'informations issues de l'expérience des activités mentionnées à l'article 1er. 1 sur son installation, ou sur d'autres installations, similaires ou non, en France ou à l'étranger, ou issues de recherches et développements.* »

Les inspecteurs ont examiné les plans de surveillance de l'activité d'exploitation des déchets sur l'installation. Ils se sont également intéressés au retour d'expérience réalisé sur une année de surveillance pour voir les sujets qui en ressortaient afin de l'exploiter dans le plan de surveillance de l'année suivante. Ils ont constaté que le tableau des actions de surveillance n'était pas exactement conforme aux actions prévues dans le plan de surveillance. Ils ont également constaté que le retour d'expérience (REX) manquait de données chiffrées et d'éléments quantifiables. Enfin, ils ont constaté que les éléments constituant les données d'entrée n'étaient pas conformes aux éléments demandés dans le chapitre II des règles générales d'exploitation.

Les inspecteurs ont examiné les plans de surveillance déclinés au sein de l'installation concernant l'activité d'exploitation des déchets confiée à un intervenant extérieur. Les inspecteurs ont constaté que le retour d'expérience des années précédentes n'était pas suffisamment exploité.

Demande II.1. : Assurer et préciser dans la méthodologie de construction des plans de surveillance la bonne prise en compte de l'ensemble des éléments nécessaires (tableaux des actions de surveillance, REX, référentiel). Préciser comment l'exhaustivité de prise en compte de ces éléments est contrôlée.

Demande II.2. : Réaliser l'analyse du retour d'expérience issu des plans de surveillance, qui permettent d'assurer l'amélioration de la protection des intérêts, conformément à l'article 2.7.2 de l'arrêté [2].

Demande II.3. : Préciser votre politique en matière de nombre de visite terrain à réaliser annuellement.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

Vous voudrez bien me faire part, **sous trois mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par

Mathieu RASSON

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnr.fr